

La relation entre les intervenants de la protection de la jeunesse et les parents biologiques lorsque l'enfant est placé dans le cadre d'une mesure de protection au sein d'une famille d'accueil de la banque mixte: une revue de la littérature

Isaak Chamberland – Étudiant au baccalauréat en Service Social

1 Contexte du projet

Titre du projet : Le placement de l'enfant au sein d'une famille d'accueil de la banque mixte : point de vue des mères biologiques

Chercheure : Julie Noël, professeure adjointe à l'École de travail social de l'Université de Sherbrooke

Objectif : Recenser les écrits portant sur la relation entre les parents d'origine et les intervenants de la protection de la jeunesse lorsqu'un projet d'adoption est envisagé ou pendant le processus de clarification du projet de vie de l'enfant.

2 Le placement en « Banque mixte »

Pour qui?	Pourquoi?
❖ Parents candidats à l'adoption	❖ Assurer la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie
❖ Les enfants abandonnés, ou, plus souvent, qui sont perçus par les intervenants comme étant à haut risque d'abandon	❖ Éviter le « ballotage », les déplacements de l'enfant au sein de différents milieux de vie

Par qui au Québec?

❖ Les services d'adoption et le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Qui doit consentir à l'adoption de l'enfant?

❖ Les parents d'origine
 ❖ Les enfants: l'enfant de 10 ans et plus doit y consentir, bien que ce ne soit pas avant ses 14 ans que son refus représente un obstacle réel à l'adoption (Art. 549, 550 C.c.Q.)

Qu'est-ce qu'il se produit lorsque le parent refuse?

❖ Une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption peut être faite par le DPJ en contexte de protection de la jeunesse (Art. 560 C.c.Q.)
 ❖ Un autre projet de vie alternatif est déterminé pour l'enfant, notamment le placement jusqu'à sa majorité

3 Statistiques relatives au programme « Banque mixte »

Entre 1988 et 2010, 850 enfants sont placés en vue d'une adoption au Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire:
 ❖ 91% deviennent légalement admissibles à l'adoption

Bilan 2017-2018 des DPJ

Sur un total de 34 439 enfants pris en charge par le DPJ

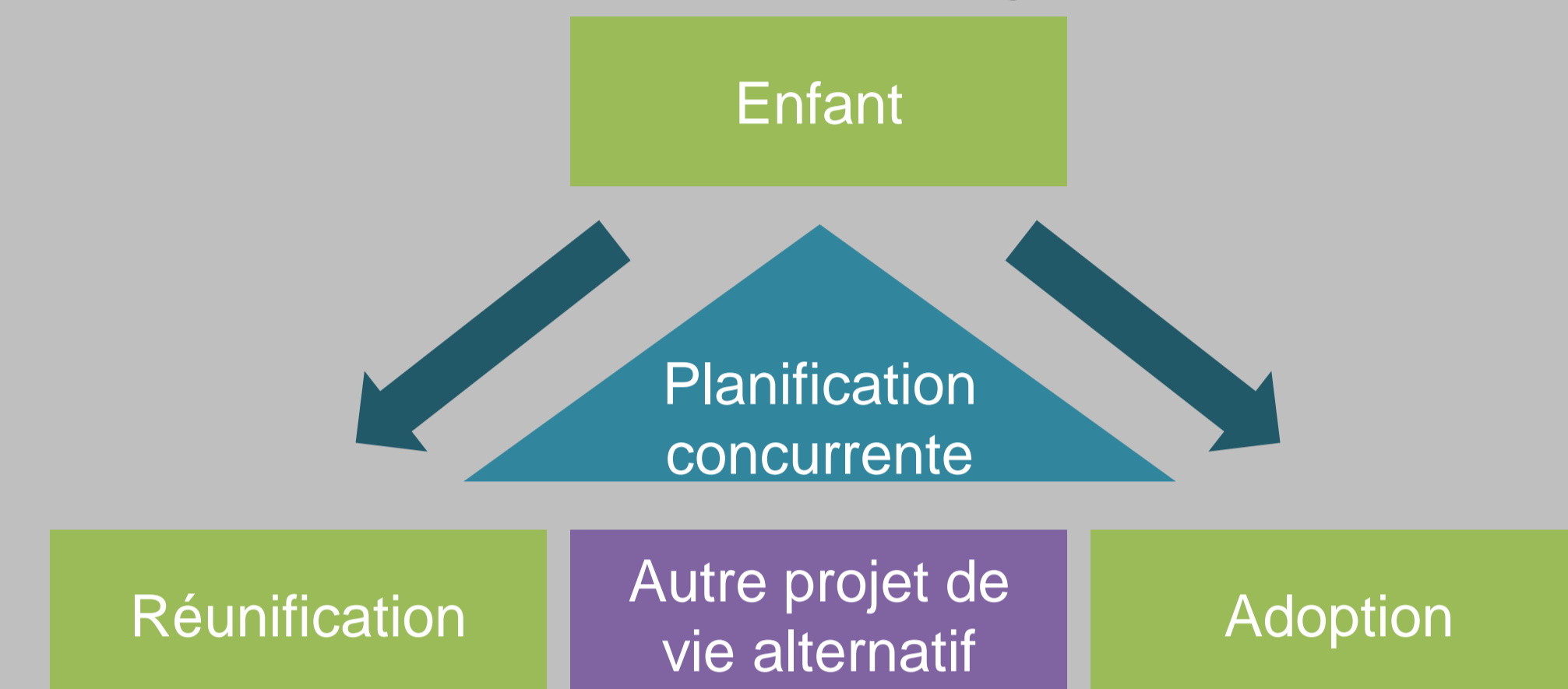
269 enfants adoptés (Adoption régulière et par la famille de la banque mixte)

L'adoption par la famille de la banque mixte : des conditions particulières

4 La planification concurrente: deux finalités prioritaires par l'intervenant

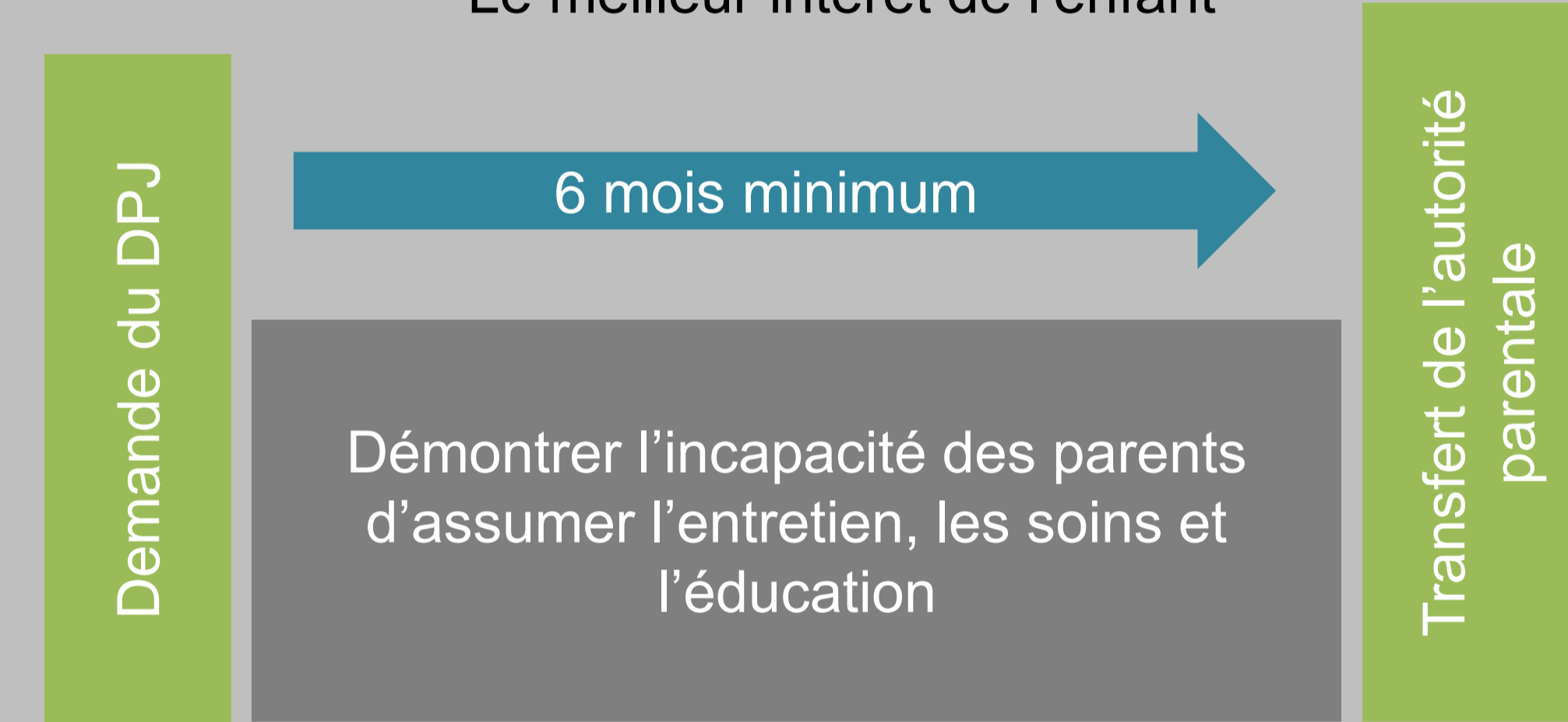
Comment sont-elles poursuivies?

❖ En favorisant à la fois le développement d'un lien significatif avec les parents d'accueil et en soutenant les parents d'origine qui souhaitent mettre fin à la situation de compromission et retrouver la garde de leur enfant



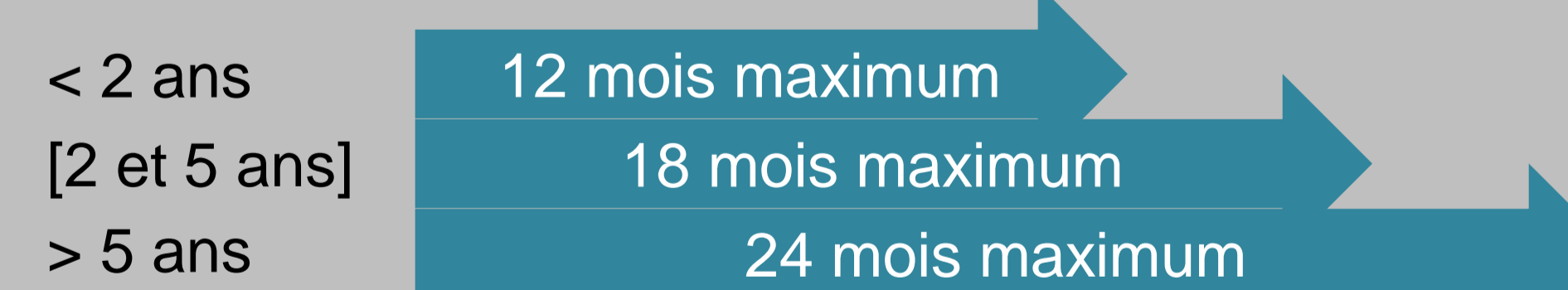
6 Admissibilité à l'adoption

Le meilleur intérêt de l'enfant



❖ La déclaration doit répondre au meilleur intérêt de l'enfant
 ❖ L'incapacité des parents d'assumer l'entretien, les soins et l'éducation de l'enfant pendant une période d'au moins 6 mois doit être démontrée

7 Durées maximales d'hébergement avant qu'un projet de vie alternatif ne soit établi pour l'enfant:



8 Les changements apportés au Code Civil en juin 2017

L'adoption plénière au Québec
 Un modèle exclusif et substitutif

Reconnaissance des liens de filiation préexistants	Encadrement légal des ententes de communication entre familles adoptives et biologiques
Renseignements identifiants	Ajout de la tutelle supplétive

9 Méthodologie – Recherche Systématique

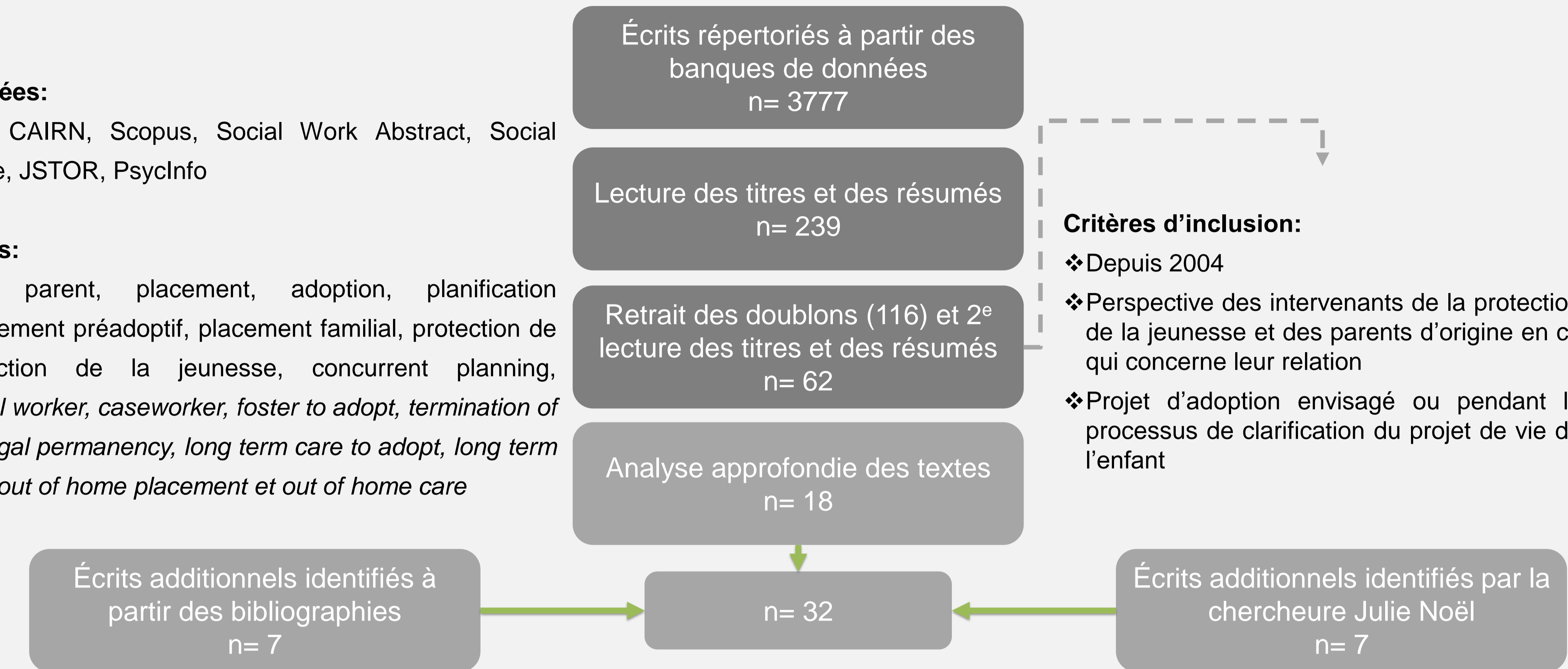
Inspiré du systematic review PRISMA Flow Diagram

Banque de données:

Famili@, Érudit, CAIRN, Scopus, Social Work Abstract, Social Science Database, JSTOR, PsycInfo

Mots-clés utilisés:

Banque mixte, parent, placement, adoption, planification concurrente, placement préadoptif, placement familial, protection de l'enfance, protection de la jeunesse, concurrent planning, intervenant, *social worker, caseworker, foster to adopt, termination of parental rights, legal permanency, long term care to adopt, long term care to adoption, out of home placement et out of home care*



10 Résultats: ce que la littérature montre sur la relation entre les parents et les intervenants

Les caractéristiques de l'intervenant favorables à l'intervention auprès des famille d'origine: le point de vue des principaux concernés

L'intervenant est...	Il / Elle...
❖ Ouvert d'esprit	❖ Collabore
❖ Intègre	❖ Est disponible
❖ Respectueux	❖ Suscite l'espoir
❖ Empathique	❖ Évite les jugements erronés
❖ De confiance	❖ Reconnaît les forces du, ou des parents
❖ Fiable	

La perception générale qu'ont les parents d'origine des intervenants de la protection de la jeunesse

❖ Plusieurs parents perçoivent les intervenants comme responsables du placement de leur enfant. (Neil et al., 2010)
 ❖ Plusieurs parents disent avoir l'impression que des intervenants adoptent une attitude de supériorité, sont contrôlants, sont imprévisibles, sont culpabilisants et abusent de leur pouvoir. (Drapeau et al., 2015)

La perception des parents d'origine relative aux attentes qu'ont les intervenants

❖ Souvent, les attentes des intervenants sont perçues comme étant légitimes, mais les délais pour y répondre sont jugés irréalistes. (Drapeau et al., 2015)
 ❖ Plusieurs ont l'impression que leurs difficultés personnelles, tout comme leurs réussites, ne sont pas reconnues par les intervenants. (Freymond, 2013; Drapeau et al., 2015)
 ❖ Plusieurs ont le sentiment que la «collaboration» avec l'intervenant est forcée. (Fin, 2007; Freymond, 2013)

La perception des parents d'origine relative au soutien offert par les intervenants

❖ Plusieurs parents ont le sentiment d'être oubliés par l'intervenant. Les services seraient surtout aidant pour l'enfant. (Drapeau et al., 2015)
 ❖ Plusieurs expriment une difficulté à accéder aux ressources d'aide qui leur paraissent également insuffisantes. (Drapeau et al., 2015; Memarnia et al., 2015)
 ❖ Plusieurs mentionnent s'être sentis paternalisés, trahis, non respectés, incompris, jugés et surveillés par les intervenants qui les suivaient. (Dale, 2004; Klease, 2008)
 ❖ D'autres mentionnent apprécier l'aide qu'ils reçoivent de la part des intervenants. (Saint-Jacques, Drapeau et Turbide, 2015)

Le niveau de transparence des intervenants

❖ Plusieurs parents semblent peu, ou mal informés quant aux procédures relatives au placement de leur(s) enfant(s) et aux principes d'une planification concurrente. (Goubau et Ouellette, 2006; Chateaufort et Lessard, 2015)
 ❖ Plusieurs parents ont l'impression que les intervenants ont un agenda caché et qu'ils travaillent contre eux. (Drapeau et al., 2015; Monck, Reynolds et Wigfall, 2005)
 ❖ Plusieurs parents se sentent confus, impuissants et ont l'impression de se faire de faux espoirs quant à la possibilité d'une réunionification éventuelle. (Neil, 2010; Monck, Reynolds et Wigfall, 2005)

L'implication des parents d'origine dans le processus

❖ Plusieurs parents ont la perception d'être peu consultés par les intervenants. (Freymond, 2013; Drapeau et al., 2015)
 ❖ Plusieurs parents se sentent peu écoutés par les intervenants lorsque ceux-ci partagent leur perception d'une situation relative à leur enfant, ou encore lorsqu'ils font part des difficultés qu'ils vivent. (Ross et al., 2017; Drapeau et al., 2015)